

Règlement d'admission d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES)

Le présent règlement précise les modalités d'accès à la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social conformément à l'arrêté du 29 janvier 2016.

1. LE PROGRAMME DE LA FORMATION

La formation préparant au diplôme d'état d'AES (DEAES) se déroule sur une amplitude de 9 à 24 mois. Elle comporte 504 heures d'enseignement théorique, une période de détermination de parcours (14 h), des temps de validation de l'acquisition de connaissances (7 h) et 840 heures de formation pratique.

➤ **Formation théoriques**

La formation théorique comprend 504 heures réparties en 4 domaines de formation (DF) dont 147 heures d'enseignement spécifique selon la spécialité choisie:

DF1	Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale	126 h d'enseignements socle + 14 h d'enseignements spécialité
DF2	Accompagner la personne au quotidien et dans la proximité	198 h d'enseignements socle + 63 h d'enseignements spécialité
DF3	Coopérer avec l'ensemble des professionnels concernés	63 h d'enseignements socle + 28 h d'enseignements spécialité
DF4	Participer à l'animation de la vie sociale et citoyenne de la personne	70 h d'enseignements socle + 42 h d'enseignements spécialité

➤ **Formation pratique**

840 heures de formation pratiques réparties sur l'ensemble des DF 1 – 2 – 3 – 4 soit 24 semaines.

La formation pratique consiste en 2 ou 3 stages dont un au moins de 245 heures (7 semaines) couvrant les quatre DF en lien avec la spécialité choisie.

Pour les personnes en situation d'emploi dans la spécialité choisie, 140 heures de stage pratique (4 semaines) seront à effectuer hors structure employeur.

2. LES DISPENSES D'UNE PARTIE DU PROGRAMME DE FORMATION ET DES CERTIFICATIONS CORRESPONDANTES

Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes dont la liste a été dans l'arrêté du 29 janvier 2016, bénéficient automatiquement de dispenses de formation.

Les candidats dispensés des domaines de formation sont dispensés aussi des épreuves de certification et bénéficient d'une validation automatique de ces domaines.

Les dispenses de certification sont notées dans le livret individuel de formation de chaque candidat. Par contre, ces candidats effectuent les stages prévus dans l'arrêté du 29 janvier 2016.

3. LES ALLEGEMENTS DE FORMATION EVENTUELS

Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes dont la liste a été établie dans l'arrêté du 29 janvier 2016 peuvent bénéficier, sur demande écrite au directeur de l'établissement de formation, d'allègements de formation. (cf. tableau des dispenses et allègements de l'arrêté)

Les candidats qui bénéficient d'allègement ne sont pas dispensés des épreuves de certification. Les allègements de formation sont inscrits dans le livret individuel de chaque candidat.

4. LES CONDITIONS D'ENTREE EN FORMATION

- ⇒ Les candidats doivent avoir 16 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année scolaire d'entrée en formation (aucune dérogation ne peut être accordée pour une admission à la MFR)
- ⇒ Aucun pré-requis de base n'est nécessaire pour prétendre à l'admission en formation.
- ⇒ Les candidats à l'entrée en formation d'AES doivent satisfaire à une épreuve écrite d'admissibilité et à une épreuve orale d'admission
- ⇒ Les candidats admis à l'issue des épreuves ne pourront entrer en formation qu'à la condition expresse de présenter la garantie de la prise en charge du cout de formation

5. LES DISPENSES D'EPREUVES D'ADMISSION

Selon l'arrêté du 29 janvier 2016 et conformément à l'article 5, « sont dispensés des épreuves d'entrée en formation, les candidats titulaires du diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme d'état d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autres spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme »

Les candidats qui, conformément à l'arrêté du 29 janvier 2016, après une validation partielle prononcée par un jury de validation des acquis de l'expérience, optent pour un complément de formation préparant au diplôme d'état, n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour les candidats, un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Pour pouvoir se présenter à l'obtention du diplôme par la validation des acquis de l'expérience :

- ⇒ Les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salarié, hors salarié ou bénévole en rapport direct avec le diplôme.
- ⇒ La durée totale d'activité cumulée exigée est d'un an, en équivalent un temps plein. soit 1607 heures
- ⇒ la période d'activité la plus récente doit avoir été exercée dans les 10 ans précédents le dépôt de la demande
- ⇒ le rapport direct avec le diplôme est établi lorsque le candidat justifie avoir exercé au moins 2 activités relevant de chacun des quatre domaines d'activités définis en annexe 1 du présent arrêté et conformément à la mention du diplôme pour laquelle il candidate
- ⇒ pour chacun de ces domaines d'activités, le candidat devra avoir exercé au moins une activité relevant du domaine d'activité de la spécialité
- ⇒ le représentant de l'état dans la région décide de la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience.

6. LES INSCRIPTIONS AUX EPREUVES D'ADMISSION

Elles sont réalisées selon les indications diffusées par voie de presse et le dossier d'inscription est envoyé sur simple demande par mail ou téléchargeable sur notre site internet. L'inscription écrite est constituée selon les modalités données dans la notice annuelle (composition du dossier, justifications, période d'inscription, dates limites, cout,...)

7. LES EPREUVES D'ADMISSION

Ces épreuves sont organisées indépendamment selon les voies d'accès, cours d'emploi, et le cas échéant formation directe/voie directe ou apprentissage. Elles sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

- **L'épreuve écrite d'admissibilité** est destinée à apprécier le niveau nécessaire au bénéfice de la formation et à l'accès au diplôme. Elle consiste en un questionnaire d'actualité destiné à apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information ainsi que ces capacités d'expression écrite. Le candidat doit répondre par écrit, en 1h30 maximum, à dix questions relatives à des problématiques sociales, économiques, médicales, familiales et pédagogiques.

Cette épreuve est notée sur 20, une note inférieure à 10 est éliminatoire. Les réponses sont notées sur une échelle de 1 à 3 points en fonction du type de questions posés avec des réponses à choix multiples (fermées ou ouvertes) avec un argumentaire à développer. Les candidats sont classés en fonction de la note obtenue à l'épreuve écrite. Sont déclarés admissibles les candidats les mieux notés dans la limite de 4 fois l'effectif qui sera finalement admis en formation. Les notes de l'épreuve écrite ne sont plus comptabilisées en tant que telles dans la suite des épreuves.

- **L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien de 30 minutes avec un jury composé d'un formateur et d'un professionnel du secteur sanitaire ou médico-social. Cette épreuve, conduite à partir d'un questionnaire ouvert renseigné par le candidat avant l'épreuve, est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que de son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Le questionnaire sera composé d'une part de questions ouvertes sur le cheminement professionnel du candidat, la connaissance du métier et la connaissance de la formation, et d'autre part, d'un sujet de réflexion qui servira en partie de support l'entretien.

Les candidats recevront leur convocation à minima une semaine avant l'épreuve. Une grille permettant d'évaluer les dispositions précitées sera élaborée lors de la réunion préparatoire aux épreuves des membres du jury.

Cette épreuve est notée sur 20. Les candidats sont classés uniquement en fonction de la note obtenue à l'épreuve orale, les notes des deux épreuves n'étant pas compensables en elles.

L'établissement de formation se réserve la possibilité d'organiser une session de remplacement au cas où des candidats auraient été empêchés de se présenter pour des raisons de forces majeures.

8. ADMISSION DES CANDIDATS

L'admission définitive est prononcée par une commission d'admission composée d'au moins un représentant de chaque jury d'entretien oral, professionnel d'un établissement ou service médico-social et si possible de l'ensemble des examinateurs sous la présidence du directeur de la MFR, accompagné du responsable pédagogique de la formation.

La commission d'admission a également pour mission d'établir les critères de départage entre les candidats ex aequo. Seront privilégiés les résultats relatifs à la motivation du candidat au regard de la profession d'accompagnant éducatif et social, puis à sa capacité d'argumentation et à faire part de réflexion.

Formation initiale : seront déclarés admis les candidats ayant obtenu les meilleurs résultats à l'épreuve orale en fonction des capacités d'accueil de l'établissement de formation.

Une liste complémentaire sera établie suivant les mêmes critères. En fonction des désistements enregistrés, l'établissement pourra faire appel aux candidats admis sur la liste complémentaire, dans l'ordre du classement.

Les résultats seront affichés dans l'établissement de formation et envoyés par courrier individuel.

Seules les personnes non admises pourront avoir connaissance de leurs notes et appréciations sur demande écrite individuelle de l'intéressé(e).

9. VALIDITE DES EPREUVES D'ADMISSION

Selon l'arrêté du 29 janvier 2016, l'article 7 stipule : « les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou par garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

Salarié : les candidats considérés comme admis ne pourront entrer en formation que **sous réserve d'une garantie de la prise en charge du cout de la formation**, l'établissement vérifie cette condition avant l'ouverture des cycles de formation.

Le directeur peut admettre en formation des personnes ayant interrompu provisoirement leur formation ou ayant dû changer d'établissement de formation.

10. EFFECTIFS D'ENTREE EN FORMATION A LA MFR

Le directeur de l'établissement fixe annuellement les effectifs entrant en formation selon les capacités pédagogiques et économiques de l'établissement et selon les effectifs agréés par la DRJSCS.

La mise en œuvre de la formation sera organisée qu'en fonction des agréments et des financements qui pourraient être accordés et en fonction des différentes voies d'accès possibles (formation initiale, en cours d'emploi, VAE, en apprentissage).